

**N° 24 / 07.
du 26.4.2007.**

Numéro 2390 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-six avril deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre :

1) l'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES EMPLOYES DE BANQUE ET D'ASSURANCES, en abrégé ALEBA, association sans but lucratif, établie en son siège à L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey, agissant par son conseil d'administration, respectivement son comité exécutif, actuellement en fonction, et pour autant que de besoin

2) X.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

3) Y.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

4) Z.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

5) A.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

6) B.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

7) C.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

8) D.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

9) E.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

10) F.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

11) G.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

12) H.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

13) I.), p.a. BANQUE 1, (...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) **la CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE DU LUXEMBOURG (ONOFHÄNGEGE GEWERKSCHAFTS-BOND LËTZEBUERG, en abrégé OGB-L)**, établie à L-4002 Esch/Alzette, 60, boulevard J.F. Kennedy, syndicat n'ayant pas de personnalité morale, représentée par son bureau exécutif actuellement en fonction,

2) J.), employée de banque, demeurant à L-(...), (...),

3) K.), employé de banque, demeurant à L-(...), (...),

4) L.), employé de banque, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 novembre 2005 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 juillet 2006 par l'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES EMPLOYES DE BANQUE ET D'ASSURANCES et par les 12 membres élus sur la liste de ce syndicat aux élections pour la délégation (ALEBA) et déposé le 13 juillet 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 16 août 2006 par la CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE DU LUXEMBOURG représentée par son bureau exécutif actuellement en fonction (OGBL) et déposé le 30 août 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 18 août 2006 par ALEBA et déposé le 25 août 2006 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que l'OGBL s'oppose à la recevabilité du pourvoi en cassation au motif que les demandeurs n'ont pas déposé au greffe de la Cour le jugement de première instance sous l'une des formes admises par la loi ;

Attendu toutefois que la Cour d'appel n'a pas statué par adoption des motifs du jugement entrepris, mais par une motivation propre qui se voit attaquée par le moyen de cassation ;

Que l'exception d'irrecevabilité du pourvoi n'est donc pas fondée ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg avait, sur requête de l'OGBL, pour cause de violation des dispositions de l'article 27 de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, annulé la procédure d'élection des membres composant le bureau de cette institution représentative ayant eu lieu en décembre 2003 à la Banque 1 et ordonné un nouveau scrutin ; que sur appel de ALEBA les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et plus particulièrement de l'article 27 – combinaison des alinéas 1 et 2 de cet article – de la loi du 18 mai 1979 portant réforme de la délégation du personnel, en ce que la Cour d'appel a déclaré qu'il résultait sans équivoque des termes employés par le législateur que le bureau de la délégation, composé d'un nombre déterminé de membres (en l'espèce 5 en tout), était en entier à désigner par un vote à la représentation proportionnelle, << sauf à respecter par la suite la règle selon laquelle le président, le vice-président et le secrétaire – désignés au scrutin secret et selon les règles de la majorité relative – font partie de plein droit du bureau de la délégation >>, alors que les juges du fond auraient dû reconnaître que seuls deux membres du bureau étaient à élire selon la représentation proportionnelle, vu que le président, le vice-président ainsi que le secrétaire faisaient partie de plein droit du bureau de la délégation et n'avaient plus à

faire l'objet d'une quelconque élection pour y rentrer ; que ce faisant, la Cour d'appel a méconnu le texte clair et précis de la loi et notamment les notions de << en outre >> à la première phrase de l'alinéa 2 et celle de << de plein droit >> à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 27 ; que c'est donc à tort que la demande des défendeurs en cassation a été reconnue fondée, alors qu'elle aurait dû être abjugée » ;

Mais attendu, qu'en retenant d'après la volonté du législateur, dans la mesure du possible, la primauté de la représentation proportionnelle pour l'ensemble du bureau de la délégation, les juges du fond, en statuant comme ils ont fait, ont correctement appliqué la loi ;

Sur la demande en indemnité de procédure :

Attendu que cette demande du défendeur au pourvoi principal est à écarter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs,

re jette le pourvoi ;

rejette la demande de l'OGBL basée sur l'article 240 du code de procédure civile ;

condamne l'ALEBA et X.), Y.), Z.), A.), B.), C.), D.), E.), F.), G.), H.) et I.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.